CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.687 du 11 mars 2014

A. 210.557/VIII-8983

En cause : **ZEROUANI** Habiba,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

le centre public d'action sociale de Saint-Josse-ten-Noode, représenté par le conseil de l'action sociale,
ayant élu domicile chez
Mes Bruno LOMBAERT et Sophie ADRIAENSSEN, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2013 par Habiba ZEROUANI tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision adoptée en date du 17 octobre 2013 par «le Conseil de l'action sociale du C.P.A.S. de Saint-Josse-Ten-Noode» décidant d'infliger à Madame Habiba ZEROUANI la sanction disciplinaire maximale de la démission d'office";

Vu l'arrêt n° 225.406 du 8 novembre 2013 ordonnant la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision précitée;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2014;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Fabien FREROTTE loco M^e^ Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Sophie ADRIAENSSEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre [ou par le conseiller d'État qu'il désigne] qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure"; qu'en l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite; que l'acte dont la suspension a été ordonnée n'est plus susceptible d'être annulé; que, partant, la suspension devrait être levée; qu'il ressort néanmoins de l'instruction du dossier que la décision attaquée du 17 octobre 2013 a été retirée par une décision du conseil de l'action sociale du 21 novembre 2013; que cette circonstance prive la suspension ordonnée par l'arrêt précité de son objet, de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la levée de suspension; qu'elle justifie également que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la levée de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^{e} chambre, le onze mars deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Fl. VAN HOVE. J. VANHAEVERBEEK.